



JUGEMENT N°14/002

Commune de HIENGHENE

Trésorerie de Poindimié

Exercice 2010

Audience du 9 avril 2014

Lecture du 29 avril 2014

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE

a rendu le jugement suivant

VU le code des juridictions financières (CJF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L 262-3 et R 262-82-5 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, modifiée ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 12 B et 37 ;

VU le décret n°92-163 du 20 février 1992 relatif, notamment au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'arrêté du 11 décembre 2009 la rendant applicable aux communes de la NC depuis le 01.01.10 ;

VU la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et l'instruction N° 02-028-M0 du 3 avril 2002 portant application de la circulaire précitée ;

VU les comptes, rendus en qualité de comptable de la commune de Hienghène, pour l'exercice 2010 par M. X ;

.../...

VU le réquisitoire n° 2013-007-NC du 01 octobre 2013 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la commune de Hienghène du 1er mai 2009 au 31 décembre 2011, pour des opérations au titre de sa gestion 2010 ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier ainsi que celle du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X le 14 octobre 2013 et à M. Y, maire de la commune, le 10 octobre 2013 ;

VU le courriel du 20 février 2014 du conseiller-rapporteur demandant au comptable de produire à la chambre tout élément susceptible de répondre aux présomptions de charge mentionnées dans le réquisitoire susvisé ;

VU la réponse par courriel du 21 février 2014 de M. X, enregistrée au greffe de la juridiction le même jour ;

VU le dépôt du rapport n°2014-004 de M. Thomas Govedarica, conseiller-rapporteur, au greffe de la chambre le 10 mars 2014 clôturant l'instruction le même jour ;

VU les conclusions n°2014-004 du 10 mars 2014 du procureur financier ;

VU la notification aux parties intéressées de la clôture de l'instruction constatée conformément à l'article R 262-82-5 du CJP et de l'avis d'audience publique le 12 mars 2014 prévue en application de l'article R 262-82-6 CJP, enregistré sous les n°14-069 et 14-070 ;

VU les observations transmises par M. X, par courriel du 15 mars 2014, enregistrée au greffe sous le n°165 en date du 17 mars 2014 ;

APRES avoir entendu en audience publique du 9 avril 2014, le rapporteur et les conclusions orales de M. Michel Cormier, procureur financier ;

APRES avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit

STATUANT DEFINITIVEMENT

CONSIDERANT que dans son réquisitoire du 1er octobre 2013 susvisé, le procureur financier près la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie relève que le comptable de la commune de Hienghène a, durant l'exercice 2010, procédé au paiement d'une dépense de conseil en organisation des services communaux pour un montant global de 1 995 000 F CFP conformément à la convention n° 98.01.07.10.S.01.00 intitulée « *diagnostic flash des services communaux* », passée le 8 janvier 2010 entre la commune de Hienghène et la société « Kher Consultants » ;

CONSIDERANT que ces mandats, l'un, en date du 18 février 2010 (mandat n° 301, bordereau n° 28), d'un montant de 504 000 FCFP, payé le 24 février 2010 ; l'autre, en date du 27 février 2010 (mandat n° 343, bordereau n° 32), d'un montant de 1 491 000 FCFP, payé le 9 mars 2010, ont été imputés à l'article 2313 « constructions » du chapitre 040 « construction nouvelle mairie – première tranche » de la section d'investissement du budget 2010 de la commune ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de la Nouvelle-Calédonie depuis le 01.01.10, telles que précisées par la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 2002 n°INTB0200059C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et l'instruction N° 02-028-M0 du 3 avril 2002 portant celle-ci à la connaissance des comptables, il existe une catégorie de frais accessoires aux dépenses d'équipement, définis de manière limitative, pouvant être imputés au même compte que la dépense principale, c'est-à-dire en section d'investissement ; que tel est le cas des « frais d'études » mais à la condition expresse qu'ils soient engagés « *en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement* » ; que les autres dépenses concernées par les dispositions dérogatoires des textes précités sont d'une part « les frais de démolition et de déblaiement » et, d'autre part, les « frais de publication et d'insertion des appels d'offre » ;

CONSIDERANT que les dépenses en cause ne constituent à l'évidence pas des « frais de démolition et de déblaiement » ni des « frais de publication et d'insertion des appels d'offres » ; que dès lors seule la qualification de « frais d'études » ayant pour objet de déterminer la faisabilité d'un projet d'équipement, en l'espèce la construction de la mairie de la commune, pouvait justifier leur imputation par le comptable M. X en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les termes de la convention, s'agissant plus particulièrement de la nature et de l'objet de la mission confiée au prestataire de services, relève d'une mission de conseil en organisation des services, les attentes de la communes stipulées contractuellement étant § 2.2 « *d'établir l'état des lieux de la performance et de l'efficience de l'administration communale* », et de « *définir les axes de progrès qu'il conviendra de mettre en œuvre prioritairement* » ;

CONSIDERANT que dans ses observations, envoyées postérieurement à la clôture de l'instruction mais recevables en application de l'article R 262-82-5 du code des juridictions financières, M. X souligne, pour justifier leur imputation en investissement, qu'il convient de replacer les paiements en cause « *dans le contexte de la construction de la nouvelle mairie* » ;

CONSIDERANT que M. X fait valoir en ce sens que le contrat signé entre la commune et la société Kher consultant « *visait : §2.1... dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiment...finaliser l'implantation des bureaux... Ces différents chantiers vont donc impacter plus ou moins fortement les services fonctionnels de la commune... §3.1 Utiliser le projet de déménagement dans les nouveaux bâtiments communaux comme moteur d'une démarche beaucoup plus large... §3.2 ...réaliser le diagnostic ... afin de :... disposer des informations nécessaires à la maîtrise d'ouvrage de la construction des nouveaux bâtiments communaux...* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des précisions apportées par le comptable lui-même que les paiements réalisés n'ont pas expressément pour unique objet de rémunérer une étude préalable déterminant la faisabilité d'un investissement, en l'espèce la construction de la mairie ; qu'aux termes mêmes de ses observations, M. X reconnaît qu'« *il ne s'agit pas à proprement parler* » d'études préalables à la faisabilité d'un investissement, mais d'études impactant « *plus ou moins* » ledit investissement ;

CONSIDERANT qu'il a été précédemment rappelé que les dispositions dérogatoires aux règles générales d'imputation des dépenses prévues par les textes précités sont d'application restrictive ;

CONSIDERANT que dans ces conditions force est de constater que les paiements effectués par M. X ont été irrégulièrement imputés en section d'investissement du budget de la commune ;

CONSIDERANT que si les observations présentées par M. X relatives « *au contexte de la construction de la nouvelle mairie* » pourraient le cas échéant appuyer une demande de remise gracieuse, elles sont inopérantes dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle, sa responsabilité personnelle et pécuniaire étant engagée pour avoir effectué un paiement irrégulier ; qu'en tout état de cause, elles ne sont pas constitutives de la force majeure ;

CONSIDERANT que M. X a méconnu ses obligations prévues à l'article 12 B et 37 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique qui dispose que les comptables sont tenus de contrôler l'exacte imputation de la dépense et le cas échéant de suspendre les paiements litigieux, étant observé qu'il a procédé aux paiements des mandats considérés ;

CONSIDERANT que la responsabilité de M. X se trouve engagée sur le fondement de l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 modifié, les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire ; que cet acte est constitué au cas présent par la date de notification du réquisitoire du procureur financier, soit le 14 octobre 2013 ;

Par ces motifs

Ordonne ce qui suit

Article premier

M. X est constitué débiteur de la commune de Hienghène de la somme de 1 995 000 F CFP (un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs). Cette somme est augmentée des intérêts de droit, à compter du 14 octobre 2013, date de notification du réquisitoire.

La décharge de M. X pour l'exercice 2010 ne pourra être donnée qu'après apurement du débit ci-dessus prononcé.

0000000

Fait et jugé en audience publique et délibéré en la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Présents : MM. François Monti, président, Philippe Pont, Marie-Ange Gerbal, premiers-conseillers.

Le 9 avril 2014

Le greffier,

Le président,

Bernard Lotrian

François Monti

Lu en audience publique le 29 avril 2014

Les dispositions de ce jugement peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des Comptes dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.262-56 et R.262-83 à 262-89 du code des juridictions financières. La requête en appel doit être déposée ou adressée au greffe de la chambre territoriale des comptes en trois exemplaires, signés par l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.